



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Pas-de-Calais



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 67 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Le préfet du département du
Pas-de-Calais,

Le préfet maritime de la
Manche et de la mer du Nord,

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE POUR L'EXERCICE DE
LA PRÉSIDENTE DES COMMISSIONS NAUTIQUES LOCALES DANS LE DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS**

- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

En application des dispositions prévues par l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département du Pas-de-Calais, est délégué au directeur départemental des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais. Les préfets se réservent la possibilité d'exercer la co-présidence en cas de besoin.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, le chef du service des affaires maritimes et du littoral, ses deux adjoints ainsi que le responsable de l'unité Encadrement et Contrôle des activités maritimes de la délégation à la mer et au littoral du Pas-de-Calais reçoivent individuellement délégation pour exercer la présidence des commissions nautiques locales visées à l'article 1^{er}.

Article 3

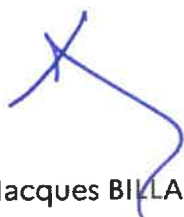
L'arrêté interpréfectoral n° 42/2010 du 14 juin 2010 est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Arras, le 20 juillet 2023

Le préfet du département du
Pas-de-Calais,

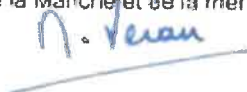


Jacques BILLANT

À Cherbourg, le 19 juillet 2023

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes
de la Manche et de la mer du Nord



Marc VÉRAN

VAE Marc Véran Date : 2023.07.18
18:14:03 +02'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Compagnie de gendarmerie maritime de Calais
- DDTM 62 (2 dont 1 DML)
- DIRM MEMDN
- GGMAR MMDN
- PREF 62

COPIES :

- SGMer
- PREMAR MNORD (Amiral – ADJ AEM – CDIV AEM – LN CIRC)
- TOUS OFFICIERS DIV AEM
- archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono).